

Tribunal de première instance de Bruxelles
Jugement du 7 février 2007

Rôle n° 2003/6001/A

Arrêt

Avocats:

Maître Moïny, loco Maître A. Lefebvre et Maître Y. Nelissen Grade - pour le requérant

Maître Dominique Léonard - pour l'Etat Belge

II. Discussion

Le demandeur, qui n'est pas assujetti à la TVA, a pris en location un véhicule pour la période du 1er septembre 1991 au 31 mai 1995, auprès de la SA I Luxembourg, dont le siège social est établi à Luxembourg.

Le procès-verbal du 17 octobre 2000 concernant le demandeur se réfère au procès-verbal du 25 mars 1996 suivant lequel [les agents verbalisateurs ont considéré que la SA I Luxembourg disposait d'un siège de direction en Belgique et que le " centre nerveux " de cette société était établi en Belgique.](#)

Par conséquent, [d'après le défendeur, la SA I Luxembourg est un assujetti établi en Belgique,](#) de sorte que la TVA est due en Belgique pour les contrats de leasing établis par cette société.

Le demandeur a acquitté la TVA luxembourgeoise pour la prestation de location précitée, alors que le défendeur a considéré que la TVA belge était due.

Les factures délivrées par la SA I Luxembourg ne sont dès lors pas conformes à l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 (arrêté royal du 23 juillet 1969 pour les prestations antérieures au 1er janvier 1993), en ce qu'elles n'indiquent pas le montant de la TVA due en Belgique, d'après le défendeur.

La TVA due en Belgique sur la prestation de location a été réclamée au demandeur en sa qualité de co-contractant de la personne redevable de la taxe, solidairement tenu au paiement de celle-ci sur base de l'article 51 bis, CTVA (article 53 CTVA avant le 1er janvier 1993).

Par un arrêt du 7 mars 2005, la 11ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en matière correctionnelle à l'égard de certains collaborateurs de la SA I Luxembourg, a décidé qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que cette société disposait d'un siège de direction en Belgique à partir duquel les opérations de leasing auraient été réalisées.

Puisqu'il n'est pas établi que la SA I Luxembourg disposerait d'un siège de direction en Belgique à partir duquel les prestations de location auraient été fournies au demandeur, la TVA belge n'est pas due sur ces prestations, ce qu'admet le défendeur.

Le demandeur ne peut en conséquence, être tenu au paiement de la TVA belge sur ces prestations, de sorte que le défendeur admet que la contrainte qui lui a été décernée en vue du paiement de cette taxe est nulle et non avenue et qu'il y a lieu de lui restituer les sommes qu'il aurait acquittées sur réquisition de l'administration, dans la mesure où il n'est débiteur d'aucune autre somme envers le Trésor.

Il n'est toutefois pas établi que le demandeur aurait effectué des paiements sur base du procès-verbal qui a été établi à sa charge ou de la contrainte litigieuse.

La demande sera déclarée fondée, à l'exception de la demande d'exécution par provision du présent jugement qui, à la supposer envisageable en matière fiscale (voy. l'article 92, bis, CTVA), ne se fonde en l'espèce, sur aucun élément.

** ** *

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, siégeant en premier ressort,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Déclare la demande recevable et partiellement fondée;

Déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée au demandeur le 19 octobre 2000, portant les références C.T.R.I. 300.1017.20265 ;

Condamne le défendeur à restituer au demandeur, toutes sommes qu'il aurait éventuellement acquittées sur réquisition de l'administration, dans la mesure où il n'est débiteur d'aucune autre somme envers le Trésor ;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance

Tribunal :

Mme M. MORIS, juge unique